RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ALM ES DYNAMIQUE EURO »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion :

Agicam

Société anonyme au capital de 6.969.080,04 euros,
Immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 471 325,
Représentée par Monsieur Jean-Louis CHARLES, Président du Directoire.
Siège social : 14 rue Auber - 75009 PARIS

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

TITRE IER

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **ALM ES DYNAMIQUE EURO** ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro ». Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme) et accessoirement sur les marchés actions et de taux internationaux.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a une stratégie de constitution d'un portefeuille diversifié, investi tant sur les marchés obligataires qu'actions de la zone euro. Le fonds a pour objectif de gestion de fournir une performance égale à son indicateur de référence.

L'indicateur de référence du FCPE est un indice composite :
- 70% Euro Stoxx dividendes réinvestis, évalué sur les cours de clôture, (code Bloomberg : SXXT)
- 30% EuroMTS 3-5 ans coupons réinvestis, évalué sur les cours de clôture (code Bloomberg : EXEB5).

L'indice européen EuroMTS 3-5 ans, indépendant et transparent, réplique la performance totale des obligations d'État des pays appartenant à la zone euro ; celui-ci permettant de mesurer les performances du marché des emprunts d'État sur la tranche de maturité 3 à 5 ans.
L'indice Euro Stoxx rassemble plus de 300 valeurs de la zone euro représentant l'activité économique de douze pays de la zone euro.

La gestion financière du fonds repose, dans un premier temps, sur la qualification par le comité stratégique des phases du cycle économique. L'étude des agrégats des principaux pays développés (Europe, États-Unis, Japon) et émergents permet l'élaboration d'un scénario macroéconomique central. Les taux de croissance, les principaux indicateurs d'activité, l'évolution des indices de prix et les indicateurs précurseurs conjoncturels sont analysés afin de positionner les différentes zones géographiques dans le cycle. Des scenarii économiques alternatifs sont également probabilisés.

Au terme de cette étude, les anticipations en matière d'évolution des taux d'intérêt directeurs, des taux de change et d'évolution des marchés d'actif sont formulées.

La gestion du fonds réside principalement dans la sélection et le suivi d'OPC (OPCVM et/ou FIA de droit français ou établis dans un autre État membre de l'Union européenne). Une diversification efficace et une connaissance

approfondie des caractéristiques des fonds sous-jacents permettent, selon les phases de marché, d'optimiser le positionnement du fonds.

Les conclusions du comité stratégique servent donc de point d'entrée au comité « multigestion», en charge du déploiement et de l'optimisation du scénario macroéconomique et stratégique central.

Ce comité assure également le suivi ligne à ligne des positions du fonds et veille à ce que les performances des fonds sous-jacents soient conformes aux objectifs de gestion annoncés.

Pour ce faire, les bases de données Morningstar Direct et Bloomberg alimentent des outils de suivi de performances et de risques. Ces bases autorisent également le suivi d'indicateurs tels que le classement sur différentes périodes, le ratio d'information, le ratio de sharpe, la volatilité…

Cet examen quantitatif est enrichi par une analyse qualitative lors d'un entretien avec les équipes de gestion des fonds sous-jacents.
Des rencontres périodiques sont organisées ensuite pour s'assurer que les styles de gestion sont bien respectés et qu'aucune déviation inopportune de performance n'intervienne.
Si tel devait être le cas, le comité « multigestion » prononce la mise sous surveillance du fonds concerné et procède à l'examen approfondi des causes de ces déviations. »

Les conclusions du comité stratégique servent également de point d'entrée au comité « actions » de la société de gestion qui déploie et optimise le scénario macroéconomique central au sein de l'allocation action du fonds.

Ainsi, en fonction de l'état d'avancement du cycle économique et du niveau de valorisation instantané des marchés, le comité actions détermine une allocation sectorielle cible caractérisée par des pondérations différenciées relativement à l'indice de référence.

La construction du portefeuille répond ensuite à une méthode qualifiée de "bottom - up" fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés. Cette analyse réside dans l'étude de critères tant qualitatifs que quantitatifs.

- Sur le plan qualitatif, l'analyse des sociétés réside dans l'étude des modèles de développement, du positionnement stratégique de l'entreprise et de la qualité du management. Elle est complétée par des rencontres fréquentes avec les entreprises et avec les analystes financiers. Ces rencontres permettent la confrontation des hypothèses retenues par l'équipe de gestion avec les guidances des sociétés.

- Sur le plan quantitatif, l'analyse réside dans l'étude des principaux postes du bilan et du compte de résultat des entreprises : analyse de la croissance du chiffre d'affaires, du potentiel d'amélioration des marges, de la génération de cash-flow…

L'étude des multiples historiques de valorisation fournit enfin un cadre d'analyse quantitatif robuste : il permet la confrontation d'une valorisation théorique à la valorisation de marchés et permet d'estimer le potentiel boursier de chaque société. Les principaux ratios utilisés sont des multiples tels que le PER, des multiples rapportant le chiffre d'affaire à la valeur d'entreprise, le résultat opérationnel à la valeur d'entreprise ainsi que les ratios classiques de rentabilité (rentabilité des capitaux employés, rentabilité des fonds propres…).

La composition du portefeuille résulte donc de la prise en compte de l'allocation sectorielle, laquelle est optimisée, secteur par secteur, par un stock-picking qui ne révèle aucun biais structurel.

Enfin, les conclusions du comité stratégique servent de point d'entrée au comité « taux » qui déploie et optimise le scénario macroéconomique central au sein de la part obligataire du fonds.

En fonction de l'état d'avancement du cycle économique, des anticipations d'inflation, le comité taux s'attache à déterminer :

- un niveau de sensibilité cible : les anticipations du comité stratégique relatives aux politiques monétaires des principales banques centrales et les niveaux de taux révélés par le marché permettent de déterminer une sur ou sous sensibilité du fonds relativement à l'indice de référence,

- un positionnement optimal sur la courbe des taux : l'étude de la valeur relative des différents segments de courbe permet de définir un positionnement compatible avec les anticipations économiques du comité stratégique tout en optimisant le timing de marché,

- un niveau d'exposition aux marchés d'obligations souveraines et aux marchés du crédit : la prise en compte des taux de défaut des entreprises, l'étude de la solvabilité des émetteurs privés, les perspectives de déficits budgétaires permettent de définir un taux d'exposition aux marchés du crédit.

La gestion du fonds est discrétionnaire et fonction des anticipations des équipes de gestion.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le fonds pourra être exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription le cas échéant) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions :
Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.
Par ailleurs, le FCPE peut investir ses actifs en petites et moyennes valeurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque de contrepartie :
Risque de défaillance d'un intervenant l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FCPE (livraison, paiement, remboursement, etc…..).

Risque de taux :
Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoque une baisse du cours des obligations. Une hausse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le risque de taux d'intérêt est généralement d'autant plus important que l'échéance du titre de créance est longue.

Risque de crédit :
Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le FCPE est exposé aux risques suivants à titre accessoire :

Risque lié aux titres spéculatifs :
Il s'agit des investissements dans des titres dont la notation est basse ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse. Ils sont considérés comme en partie spéculatifs et donc risqués.

Risque de change :
Ce risque concerne les titres détenus en portefeuille libellés en devises et réside dans le risque de variation du prix des devises par rapport à l'euro. Une dépréciation des devises par rapport à l'euro aura un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.

Composition du fonds

Le FCPE pourra être exposé aux classes d'actifs et instruments financiers indiqués dans le tableau suivant :

Classe d'actifs et instruments financiers	Exposition minimum	Exposition maximum
Actions de la zone euro, parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou établis dans un autre État membre de l'Union européenne de classification « actions de pays de la zone euro » et/ou « actions françaises »	60% de l'actif net du fonds	100% de l'actif net du fonds
Instruments du marché monétaire, titres de créances de la zone euro dont la notation est égale ou supérieure à BB (Standard&Poor's) / Ba2 (Moody's) ou de notation équivalente sur la base de critères internes à la société de gestion,, parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou établis dans un autre État membre de l'Union européenne de classification « monétaires », « monétaires court terme» et/ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro»	0% de l'actif net du fonds	40% de l'actif net du fonds
Instruments du marché monétaire, titres de créances de la zone euro dont la notation est comprise entre BB+(Standard&Poor's) / Ba1 (Moody's) et BB (Standard&Poor's) / Ba2 (Moody's) ou de notation équivalente sur la base de critères internes à la société de gestion.	0% de l'actif net du fonds	10% de l'actif net du fonds
Instruments financiers hors zone euro, parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou établis dans un autre État membre de l'Union européenne de classification « actions des pays de l'Union européenne », « actions internationales », « obligations et autres titres de créance internationaux »	0% de l'actif net du fonds	10% de l'actif net du fonds

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. Elle s'appuie parallèlement sur une analyse interne du risque de crédit. Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation.

Le FCPE pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier ;
  - Les titres de créance et les instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;
  - Les parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA de droit français ou établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne) dont les OPC d'OPC de droit français ou établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Les dépôts ;
- Les instruments dérivés pourront être échangés sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques actions, taux et change : options, futures, forward, bons de souscriptions, warrants, change à terme. Le ratio du risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.
- Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier de type swap de taux ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion : www.agicam.fr.

Les publications périodiques, les valeurs liquidatives et les informations sur les performances du fonds sont disponibles sans frais auprès d'Agicam (14 rue Auber 75009 Paris) et sur son site internet www.agicam.fr.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Agicam dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Agicam délègue auprès de Caceis FA, 1-3 Place Valhubert 75013 Paris, la gestion comptable du fonds. Agicam et Caceis FA déclarent ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il effectue la tenue de compte-émetteur du fonds.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il a établi avec le dépositaire assurant la tenue de compte-émetteur des parts une convention définissant les échanges d'informations.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 2 membres :

- soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité (ou le comité central) d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité d'entreprise (ou le comité central d'entreprise), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou* élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés.[1]

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

[1] Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Le commissaire aux comptes est KPMG AUDIT.
Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Agicam n'a pas recours à d'autres acteurs que ceux mentionnés au présent règlement et n'a pas désigné de courtier principal.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque vendredi, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est férié en France ou correspond à un jour de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel EURONEXT), elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.
Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, dimi nuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net ainsi que les plus-values réalisées sont intégralement capitalisés chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. »

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée pour ce qui concerne les sommes versées au titre de l'accord de participation, et à toute époque de l'année pour ce qui concerne les sommes versées au titre de(s) Plan(s) d'Épargne dans les conditions prévues par le teneur de registre/teneur de comptes choisi par l'entreprise. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le dépositaire crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé lors de l'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion du risque de liquidité

Agicam dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarii de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 4,00 % maximum de la valeur liquidative destinée à être rétrocédées aux intermédiaires opérant dans le processus de souscription.

Cette commission est à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	4,00% Taux maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont fixés à 1,80% TTC maximum de l'actif net. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion indirects sont fixés à 2,00 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds.

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,80% TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum (frais de gestion)	Actif net	2,00% TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 3,80% par an de l'actif net.

Le suivi de la relation entre Agicam et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation avec un intermédiaire fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état…) afin de garantir la préservation de l'intérêt des porteurs. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Les modifications du présent règlement ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à information lors de chaque réunion du conseil ou par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 31 mai 2002.

Date de dernière mise à jour : 22 juillet 2014.

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds

- Le 22 juillet 2014 : mise en harmonie avec l'instruction AMF n° 2011-21 publiée le 23 mai 2014 et changement de dénomination.
- Le 7 février 2014 : mise en conformité de la notation des produits de taux (prise en compte de la notation du titre et non de l'émetteur).
- Le 1er février 2014 : changement de l'indicateur de référence (70% EuroStoxx dividendes réinvestis), mise à jour du capital social d'Agicam et des articles du Code monétaire et financier, précisions sur l'utilisation de produits dérivés.
- Le 6 juin 2013 : mise en conformité du règlement avec l'instruction AMF n°2011-21
- Le 21 décembre 2012 : intégration des critères ESG et mise à jour de la dénomination du dépositaire
- Le 24 février 2012 : changement de dénomination, précision sur l'indice de référence, modification des frais de gestion
- Le 07 novembre 2011 : changement de dépositaire et de gestionnaire comptable pour CACEIS BANK et CACEIS FASTNET
- Le 23 mai 2011 : baisse de la commission de souscription maximum à 4,00% et rationalisation du rôle du conseil de surveillance lors de modifications du règlement du FCPE.